



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date 30 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

Avec 7 Annexes publiques

**Observations des victimes sur la valeur monétaire des préjudices allégués
(Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autre

Fonds au Profit des Victimes

M. Pieter de Baan, Directeur

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I. Principes et méthodologie quant à l'évaluation des préjudices	5
1. Cadre normatif et recours au droit comparé	5
2. Principes directeurs en matière de réparations en droit comparé	7
II. Application en l'espèce	11
1. Evaluation des dommages matériels	12
1.1. Perte de biens matériels	13
Maisons et contenu	14
Autres biens immobiliers et mobiliers	17
Gros bétail	18
1.2. Perte de revenus	19
1.3. Perte d'héritage	20
1.4. Perte du niveau de vie	21
1.5. Augmentation du nombre de dépendants	22
2. Evaluation de dommages aux personnes	22
2.1. Préjudice corporel	23
Coups et blessures	23
Préjudice sexuel	25
2.2. Décès de proches	27
Dommage moral lié à la perte d'un proche	27
Dommage matériel lié à la perte d'un proche	28
En l'espèce	28
2.3. Autres préjudices moraux	31
Traumatisme de l'attaque	32
Stress post-traumatique, y compris transgénérationnel	32
Exil forcé	33
Préjudice scolaire et perte de chance	33
Perte du statut social	34
Remarques Finales	35

INTRODUCTION

1. Le 13 mai 2016, en application de la Décision de la Chambre du 8 mai 2015¹, le Représentant légal déposait un rapport détaillant les catégories de préjudices subis par les victimes en lien avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné². Le Représentant légal a ensuite complété ce rapport par le dépôt de tableaux récapitulatifs des préjudices allégués par chaque demandeur (préjudice physique, moral ou matériel)³.

2. A la suite de ces soumissions, la Chambre a enjoint au Représentant légal, à la Défense et au Fonds au profit des victimes (« Fonds ») de déposer des observations sur « *la valeur monétaire qu'ils estiment équitable, de chacun des types de préjudices allégués par les demandeurs* »⁴. La Chambre a ensuite complété ses instructions (1) en fournissant une liste plus détaillée des préjudices pour lesquelles elle souhaite recevoir une évaluation⁵ ; (2) en sollicitant du Représentant légal, de la Défense et du Fonds des observations sur la méthode à adopter afin de déterminer ces évaluations et, si possible, sur la valeur de référence de ces préjudices ou des propositions de fourchette de prix, lorsque cela s'avère pertinent; (3) ainsi que des observations sur le point de savoir si l'évaluation monétaire des préjudices doit être faite à la date de l'année de l'attaque (soit 2003) ou celle de l'année actuelle (2016)⁶. A la suite d'une

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

² Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga (Article 75-1 du Statut et Norme 38-1-f) du Règlement de la Cour), ICC-01/04-01/07-3687 (voir notamment l'Annexe 3: Tableau synoptique reprenant les liens entre crimes et préjudices).

³ Transmission des tableaux récapitulatifs des préjudices des demandeurs en réparation, 6 juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3701.

⁴ Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3702.

⁵ Annexe confidentielle *ex parte* à l'Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes sollicitant l'accès au document ICC-01/04-01/07-3681-Conf et relative aux observations concernant la valeur monétaire des préjudices allégués, 23 août 2016, ICC-01/04-01/07-3705.

⁶ Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes sollicitant l'accès au document ICC-01/04-01/07-3681-Conf et relative aux observations concernant la valeur monétaire des préjudices allégués, 23 août 2016, ICC-01/04-01/07-3705.

demande de prorogation du Représentant légal⁷, le délai pour le dépôt de ces soumissions a été fixé au 30 septembre 2016 au plus tard, avec une possibilité de réponse pour le 14 octobre 2016⁸.

3. Les présentes soumissions visent à répondre aux instructions précitées de la Chambre et à l'éclairer au mieux afin de pouvoir rendre sa décision en matière de réparations. Comme indiqué dans sa demande de prorogation de délai, le Représentant légal a continué ses consultations avec la Défense quant à la valeur monétaire des préjudices allégués. Ces échanges ont permis d'arrêter des évaluations identiques sur certains postes de préjudice et relativement proches sur d'autres. Le Représentant légal entend poursuivre ces échanges en vue d'arriver à un accord plus large encore sur les montants en vue du dépôt des réponses le 14 octobre prochain.

4. Par ailleurs, comme annoncé précédemment, le Représentant légal entend prochainement soumettre des observations afin d'éclairer la Chambre sur d'éventuelles modalités de réparations. Ces observations permettront d'éclairer encore mieux la Chambre sur les fondements de l'approche du Représentant légal en matière d'évaluation des préjudices.

I. PRINCIPES ET METHODOLOGIE QUANT A L'EVALUATION DES PREJUDICES

1. Cadre normatif et recours au droit comparé

5. A ce jour, la Cour n'a pas encore fixé de principes en matière d'établissement de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la

⁷ Demande de prorogation de délai en vue du dépôt d'observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués (Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705), 9 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3707.

⁸ Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, 14 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3708.

Cour⁹. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a cependant établi un cadre normatif pertinent pour cette évaluation. En premier lieu, elle a jugé que toute ordonnance de réparation doit établir et informer le condamné sur sa responsabilité en matière de réparations¹⁰. L'évaluation du préjudice doit donc pouvoir contribuer à cet objectif. En second lieu, la Chambre d'appel a opéré une distinction entre, d'une part, l'identification des préjudices causés aux victimes du fait de la commission des crimes pour lesquels la personne est condamnée et, d'autre part, l'évaluation de l'étendue de ce préjudice¹¹. Elle a précisé que cette évaluation du préjudice vise à permettre la détermination de la nature et/ou l'ampleur des réparations à octroyer dans le cadre d'une affaire¹². De la sorte, la Chambre d'appel établit ainsi un lien intrinsèque entre l'évaluation de l'ampleur du préjudice et la détermination des réparations. Cette approche n'est que la conséquence logique du fait que les réparations doivent être proportionnelles aux préjudices subis¹³.

6. Ces éléments fixés par la Chambre d'appel sont déjà très pertinents pour déterminer les principes qui doivent guider la Chambre dans son ordonnance sur les réparations. Ils sont cependant insuffisants. En l'absence d'autres principes posés par la Cour à ce jour en matière d'évaluation du préjudice, il devient dès lors utile et adéquat de se référer à des systèmes nationaux pertinents à la cause.

7. La référence aux droits congolais, belge et français est particulièrement pertinente en l'espèce. D'une part, le recours au droit et à la pratique congolais est justifié puisque les faits ont été commis en République démocratique du Congo. Or, comme l'a jugé la Chambre d'appel, les réparations doivent être appropriées et adéquates tenant compte notamment de la culture locale et des pratiques

⁹ Statut de la Cour, article 75-1: «la Cour peut [...] déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits, en indiquant les principes sur lesquels elle se fonde ».

¹⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. T. Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with Amended order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129 ("Arrêt *Lubanga* sur les réparations"), partic. § 32.

¹¹ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, § 181.

¹² Arrêt *Lubanga* sur les réparations, §§ 181, 183 et 184.

¹³ ICC-01/04-01/06-3129, §§ 181 et 183; voir aussi ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, §45.

coutumières¹⁴. D'autre part, le droit congolais applique en matière de réparations une approche similaire à celle de la Chambre d'appel. Le principe se fonde sur celui de la responsabilité civile pour faute, consacré par l'article 258 du Code civil congolais¹⁵. En vertu de cette disposition, pour qu'il y ait réparation du dommage résultant d'un crime, trois éléments doivent être démontrés : (1) l'existence d'un fait générateur de responsabilité (la faute pénale) ; (2) l'existence d'un dommage et (3) le lien de causalité entre cette faute et le dommage ainsi causé¹⁶. Ce même principe est consacré en droit belge et en droit français (article 1382 du Code civil belge et du Code civil français). Il n'est pas inutile de rappeler les liens historiques entre ces trois systèmes juridiques : le Code civil français ayant été importé dans le système belge, qui l'a lui-même importé dans le système congolais. Les juges congolais appliquent d'ailleurs directement la doctrine et la jurisprudence belges dans leurs décisions¹⁷. La doctrine congolaise se réfère également abondamment aux pratiques belge et française¹⁸.

2. Principes directeurs en matière de réparations en droit comparé

8. Comme l'enseignent la pratique et la doctrine congolaise et belge et conformément au droit de la responsabilité de la plupart des systèmes juridiques, le dommage résulte de la différence entre la situation dans laquelle la victime se trouve suite à la faute et la situation dans laquelle elle se serait trouvée en l'absence d'une

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, §§45 et 47.

¹⁵ Cette disposition stipule : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

¹⁶ Voyez notamment : Tribunal militaire de garnison de Bukau, *Kabala Mandumba et consorts* (Affaire *Mupoke*), Jugement, 15 octobre 2012, R.P. 708/12/RMP1868/TBK/KMC/1012, *Recueil ASF* 2013, p. 219.

¹⁷ Voyez notamment : Tribunal militaire de garnison de Bukau, *Kabala Mandumba et consorts* (Affaire *Mupoke*), Jugement, 15 octobre 2012, R.P. 708/12/RMP1868/TBK/KMC/1012, *Recueil ASF* 2013, p. 223 ; Tribunal militaire de garnison de Mbandaka, *Botuli Ikofo et Consorts* (Affaire *Waka Lifumba*), Jugement, 18 février 2007, RP 134/2007/RMP 575, *Recueil ASF* 2013, partic. p. 39 ; Tribunal militaire de Kisangani, *Basele Lutula et consorts* (Affaire Colonel Thom's et consorts), Jugement, 3 juin 2009, *Recueil ASF* 2010, p. 209.

¹⁸ Voir Annexe 3: V. KANGULUMBA MBAMBI, Indemnisation des victimes des accidents de la circulation et assurance de responsabilité civile automobile : étude de droit comparé belge et congolais, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2002, p. 364 et 371 not. (ci-après « KANGULUMBA 2002 ») ; voir Annexe 4: KALONGO MBIKAYI, « Droit civil, Tome 1, Les obligations », Kinshasa Editions Centre de recherche et de diffusion juridique, 1970, (ci-après « MBIKAYI Droit civil »), p.186 et réf. citées.

telle faute¹⁹. La réparation doit replacer la victime dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne avant la commission de ladite faute. En d'autres termes, la réparation du préjudice doit être intégrale²⁰ et se faire sur base de critères les plus objectifs possible. C'est également pour cette raison qu'en principe, la réparation en nature est privilégiée.

9. Dans la pratique, pour déterminer le dommage encouru, les juges exigent un certain nombre d'informations (notamment des pièces justificatives pour les dommages matériels ou pour les frais médicaux) ou recourent à des experts pour déterminer ces informations (par exemple pour déterminer une incapacité physique résultant de la faute).

10. Dans certains cas, cependant lorsque l'évaluation précise et objective du dommage est impossible, les juges déterminent l'indemnisation de façon forfaitaire, *ex aequo et bono*. Tel sera le cas, par exemple, de l'évaluation du préjudice moral lié à la perte d'un proche²¹. Tel sera également le cas lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la quote-part d'un enfant dans le revenu d'un père décédé²², ou lorsqu'il sera question d'évaluer un préjudice qui suppose un calcul de probabilité complexe comme la perte de chance. En droit congolais, les juges recourent de façon générale à une indemnisation *ex aequo et bono* pour tout dommage moral²³. Lorsque les victimes sont dans l'impossibilité d'apporter la preuve des pertes matérielles subies et/ou de

¹⁹ Voir l'Annexe 6 : « DESMECHT-PAPART-PEETERS-FAGNART-LUCAS-SIMOENS-ULRICHTS .Indicative Tabel 2012- Tableau Indicatif 2012, die Keure, la Charte 2012 » p. 4, sur http://www.fcgb-bgwf.be/documents/Tabl_Ind_2012_Fr.pdf (ci-après « Tableau indicatif 2012 »); voir Annexe 3: « KANGULUMBA 2002 », p. 370 ; voir ASF, La réparation des crimes internationaux en droit congolais, Décembre 2014, p. 72, sur http://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/09/ASF_RDC_R--parationCrimesInternat_201509.pdf

²⁰ Voir l'Annexe 6 : Tableau indicatif 2012, p.4 ; Chambre africaine extraordinaire d'assises, Ministère Public c. Hussein Habré, Jugement, 30 mai 2016, § 59 (renvoyant à la jurisprudence de la Cour de cassation française), sur <http://www.chambresafricaines.org/index.php/le-coin-des-medias/communiqu%C3%A9-de-presse/642-document-jugement-rendu-par-la-chambre-d-assises.html>

²¹ Voir l'Annexe 6 : « Tableau indicatif 2012 », p. 26.

²² Ibid., pp. 26-27.

²³ Voir l'Annexe 4: MBIKAYI- Droit civil, p. 186 et 207.

leur montant, l'évaluation *ex aequo et bono* peut se révéler comme le seul recours offert au juge.

11. De l'avis du Représentant légal, il est pertinent d'adopter en l'espèce une approche fondée principalement sur une évaluation *ex aequo et bono* et, ce, pour trois raisons principales :

1) l'évaluation des **préjudices moraux** (en lien avec le traumatisme de l'attaque et le stress post-traumatique lié à ce vécu, la perte de proche(s), les atteintes à l'intégrité physique, la perte du statut social, l'exil forcé et la séparation) ne peut être que fixée *ex aequo et bono*. Ces préjudices sont objectivement inestimables. Il n'est, par exemple, pas possible de déterminer objectivement ce que vaut moralement la perte d'un proche. Dans les pages qui suivent, le Représentant légal propose donc de se référer à la pratique congolaise et belge afin de dégager des montants pertinents pour une évaluation *ex aequo et bono* (voir *infra*) ;

2) la **preuve de certains préjudices et/ou de leur valeur** est extrêmement difficile voire impossible à apporter en l'espèce : soit les victimes ne sont simplement plus en possession des pièces en question (par exemple, peu de victimes disposent encore des pièces justificatives relatives aux frais médicaux ou pharmaceutiques plus de 13 ans après la commission des faits), soit ce type de pièces n'existe tout simplement pas (par exemple, le mobilier ou les vêtements s'achètent sur les marchés, il n'est donc pas possible de fournir des factures modèles). Ainsi, tenant compte du contexte particulier de l'espèce, il est approprié que la Chambre adopte une approche flexible quant à la preuve requise pour démontrer la valeur des préjudices subis. Une telle approche est conforme à la règle 94-1 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), selon laquelle les demandes en réparation contiennent, « *dans*

la mesure du possible », toute pièce justificative²⁴. Elle est également conforme à celle adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*. Cette dernière a ainsi estimé nécessaire de prendre en compte les difficultés que les victimes peuvent rencontrer dans l'obtention des documents à l'appui de leur demande en réparation, notamment en raison de la destruction des pièces ou du fait qu'elles sont indisponibles²⁵. En l'espèce, en raison du contexte local et de l'impossibilité de fournir des factures ou autres pièces justificatives écrites, la plupart des évaluations fournies ci-après le sont sur la base d'informations de terrain récoltées par l'équipe du Représentant légal auprès d'autorités locales (chefs de villages, chef du groupement, autorités administratives), des directeurs d'écoles, de vendeurs sur les marchés, d'éleveurs, de vétérinaires ainsi que des responsables d'ONG nationales telle qu'ACOOPELI (Association des coopératives des éleveurs de l'Ituri) ;

3) aux fins de répondre aux exigences de la Chambre d'appel (à savoir informer le condamné sur sa responsabilité en matière de réparations et évaluer les préjudices pour déterminer les réparations à octroyer), il n'est pas indispensable *dans les circonstances de l'espèce* de procéder à une évaluation détaillée dossier par dossier. Si, comme l'a jugé la Chambre d'appel, il est important que le condamné soit informé de sa responsabilité en matière de réparations et de l'ampleur du préjudice qu'il a causé, on peut considérer que la précision avec laquelle le montant des préjudices subis doit être déterminé dans une ordonnance sur les réparations est fonction des réparations qui pourront être effectivement octroyées. Ainsi, dans l'hypothèse où un condamné dispose de peu de moyens financiers pour réparer le préjudice causé aux victimes et où, en conséquence, seule une réparation globale *ex aequo et bono* sera possible, il n'y a pas d'intérêt pour la Chambre, la Défense et

²⁴ En ce sens, Chambre de première instance I, *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations*, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904, § 252, confirmé par la Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129, § 80.

²⁵ *Ibidem*; voir également, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, §22.

les victimes d'évaluer, ou de faire évaluer, avec une précision extrême les montants des préjudices subis individuellement par chacune des victimes. Au contraire, procéder à des évaluations et expertises détaillées, coûteuses et chronophages pourrait porter préjudice aux droits des victimes et du condamné à voir traiter leur cause dans un délai raisonnable. Cela pourrait aussi porter préjudice au droit à la réparation des victimes en tant que tel si la Chambre et/ou le Fonds venaient à déduire ces frais d'expertise du montant disponible pour les réparations en l'espèce. Au final, dans l'hypothèse où une réparation intégrale n'est de fait pas possible et seule une réparation globale *ex aequo et bono* peut en pratique être envisagée, la Chambre peut se contenter d'établir un montant global des préjudices subis sur la base d'une évaluation moyenne et raisonnable des coûts et pertes dans leur ensemble. La fixation d'un tel montant, sans qu'il soit procédé à une évaluation précise et au cas par cas de chaque dossier, remplit les exigences posées par la Chambre d'appel puisqu'elle permettra d'informer adéquatement le condamné de sa responsabilité en matière de réparations et de s'assurer de la proportionnalité des réparations par rapport à l'ensemble du préjudice subi.

12. En conclusion, comme il est détaillé ci-après, le Représentant légal présente à la Chambre une approche qui vise à fixer une évaluation monétaire forfaitaire pour chaque préjudice qui se fonde sur des données objectives et chiffrables. L'Annexe 1 présente un tableau synoptique de ces évaluations. Le présent narratif explique comment le Représentant légal est parvenu à ces évaluations.

II. APPLICATION EN L'ESPECE

13. Le Représentant légal reprend ici une présentation des préjudices distincte de celle du tableau annexé au Rapport du 13 mai 2016²⁶ mais qu'il estime plus adaptée pour répondre aux instructions de la Chambre.

²⁶ ICC-01/04-01/07-3687-Anx4.

1. Evaluation des dommages matériels

14. En principe, le dommage est déterminé en fonction de la valeur actualisée des biens qui ont été endommagés ou détruits. En d'autres termes, pour les dommages aux biens et lorsque la réparation se fera par équivalent comme en l'espèce, il convient de retenir non la valeur des biens qui était la leur à la date du fait constitutif du dommage – en l'espèce le 24 février 2003, mais une valeur actualisée au jour du jugement. La valeur de remplacement des biens détruits permettant de fixer le montant de la réparation sera donc fixée en se plaçant au moment de la décision judiciaire²⁷. Cette façon de procéder permet de tenir compte des éventuelles érosion monétaire et hausses des prix²⁸. Ce montant peut ensuite être actualisé afin de tenir compte du préjudice né du retard de paiement de l'indemnité ou d'exécution du jugement via des intérêts compensatoires et /ou moratoires²⁹.

15. En l'espèce, les faits se sont déroulés il y a plus de 13 ans. Le risque est réel d'une forte disparité entre la valeur des biens perdus à l'époque des faits – dont la preuve serait d'ailleurs difficile à apporter- et leur valeur actuelle. Le Représentant légal considère donc qu'il est primordial de faire application des principes précités et de procéder à une évaluation des biens à leur valeur actuelle. Cette approche est d'ailleurs également celle de la Défense³⁰.

16. Ci-après on distinguera quatre catégories : (1) la perte de biens matériels ; (2) la perte de revenus ; (3) la perte d'héritage et (4) la perte du niveau de vie.

²⁷ De même lorsque le préjudice se trouve réparé par une indemnité, celle-ci doit être déterminée en se plaçant au jour de la décision judiciaire, voir Annexe 3 : KANGULUMBA 2002, p. 370

²⁸ Voir l'Annexe 2 : MBIKAYI- Droit civil, p.206 et 207 ; voir également Annexe 2: KATUALA KABA KASHALA, « Code civil zaïrois annoté », partie I, Kinshasa, 1995, (ci-après « Katuala- Code civil annoté »), p 148.

²⁹ Annexe 6 : « Tableau indicatif 2012 », p. 28.

³⁰ *Second Defence Observations on the Victims Applications for Reparation*, 11 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3681-Conf-Exp, §36.

1.1. Perte de biens matériels

17. Selon les informations récoltées, la valeur des biens matériels perdus ou détruits peut être évaluée comme suit. Un nombre important de ces évaluations sont similaires ou proches de celles faites par la Défense.

Description	Evaluation
Maison	
Maison en stick et roseaux de taille moyenne (4/6 pièces)	600 USD
Tôle	8 USD
Maison en pisé de 4 pièces avec toit en tôle	2.000 USD
Maison en briques non cuites (4/6 pièces avec 60 tôles)	3.200 USD
Maison en briques cuites (4/6 pièces avec 60 tôles)	6.800 USD
Mobilier de base : 1 table (40USD) ; 8 chaises (20 USD/unité) ; 1 lit double (100 USD) ; 5x1lit 1 pers. (40 USD/unité)	500 USD
Ecole	
Bâtiment (l'équivalent d'une surface environ équivalente à 7 maisons sans l'aménagement intérieur – paroi etc...)	43.000 USD
Banc	30 USD
Table	40 USD
Chaise	20 USD
Armoire	80 USD
Montant global comprenant le contenu de la maison, le petit bétail et les cultures sur la parcelle	1.000 USD
Affaires personnelles essentielles à la vie quotidienne	
Vêtements pour une famille composée de 5 enfants (pagnes, chaussures, pantalons, chemises ; vêtements enfants)	500 USD
Ustensiles de cuisine (set de casseroles, assiettes, couverts, verres)	75 USD
Fournitures scolaires, uniforme, chaussures (par an)	Primaire : 50 USD Secondaire : 75 USD
Autres biens immobiliers et mobiliers	
Boutique de base (kiosk) et contenu	250 USD
Vélo	120 USD
Moto	650 USD

Outils aratoires	30 USD	
Machine à coudre	120 USD	
Bétail		
Vache	Sans dents	200 USD
	2 dents	250-300 USD
	4 dents	400-450 USD
	6 dents	500-550 USD
	8 dents	700-750 USD
Chèvre	40-70 USD	
Mouton	40-70 USD	
Poule/Coq	5-6 USD(poule)/8-10 USD(coq)	
Récoltes		
Manioc et patates douces	15 USD /piquet	
Bananes	10 USD/régime	
Maïs séché	6 USD/bassin	
Haricots	8 USD/bassin	

18. En l'espèce, la Chambre pourrait adopter une démarche consistant à revoir chaque dossier individuel et additionner les montants précités en fonction des pertes invoquées par chaque victime. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Représentant légal estime que cet exercice n'est pas requis en l'espèce pour évaluer le préjudice et ainsi déterminer des réparations appropriées (voir *supra* §11). En fonction du type de biens tel que décrit ci-après, le Représentant légal propose des montants forfaitaires.

Maisons et contenu (mobilier, affaires personnelles, le « petit bétail » et parcelle cultivée)

1) Maison

19. Concernant les destructions de maisons, plutôt que d'examiner et d'évaluer individuellement chaque dossier, le Représentant légal propose d'adopter une approche forfaitaire basée sur une moyenne en termes de type et taille de maisons et de contenu.

20. Le jugement portant condamnation a établi que le village de Bogoro avait été rasé suite à l'attaque du 24 février 2003³¹. Deux-cent vingt-huit pertes de maisons sont invoquées par les demandeurs en tant que bien propre. Ne sont donc pas

³¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, §§731-748, 755.

concernés les enfants qui vivaient chez leurs parents qui eux invoquent une perte du niveau de vie et pour certains d'entre eux une perte d'héritage, ainsi que les demandeurs qui invoquent uniquement un préjudice moral (voir *infra*). De ces 228 pertes, 21 d'entre elles concernent des maisons en matériaux durables ou « dur » (briques ou pierre) et 173 d'entre elles des maisons en stick ou pisé. Pour 34 de ces maisons, le matériau n'est pas précisé.

21. Le Représentant légal estime en conséquence qu'il est raisonnable de retenir, pour toutes les pertes de maison construites dans un matériau autre que briques ou pierre (soit un total de 207 maisons [173+34]), l'équivalent de la valeur d'une maison en pisé de 4 pièces (2.000 USD). Cette évaluation tient compte du fait que la grande majorité des demandeurs invoquent la perte d'une maison faite dans ce matériau et comportant au minimum 4 pièces.

22. Pour ce qui est des pertes relatives aux maison en « dur » (soit 21 maisons), au vu de la diversité des situations, le Représentant légal propose de retenir la valeur d'une maison en briques non cuite (3.200 USD), qui représente une moyenne entre la valeur de la maison en pisé (2 .000 USD) et celle de la maison en briques cuites (6.800 USD).

2) Contenu

23. Même si chaque victime ne l'a pas précisé par écrit dans sa demande, du fait des pillages, de la destruction des biens et de la fuite forcée, en pratique, chacun a perdu son mobilier, ses affaires personnelles, le « petit bétail » qui fait partie intégrante de la vie quotidienne ainsi que les quelques cultures effectuées sur la parcelle pour les besoins quotidiens de la famille. Le Représentant légal propose dès lors de considérer pour chaque maison détruite, un montant forfaitaire additionnel de 1.000 USD, couvrant la perte de mobilier pour une famille biparentale avec 5 enfants, des affaires personnelles, le « petit bétail » (évalué à 1 chèvre, 1 mouton, 1 coq et 5 poules) ainsi que les menues récoltes de la parcelle.

24. Tenant compte de ces critères, **l'estimation du préjudice résultant de la destruction et du pillage des maisons** peut être ainsi calculée :

Maisons en pisé	[207 x 2.000 USD] =	414.000USD
Maisons en « dur » (équivalent à une maison en briques non cuites)	[21 x 3.200 USD] =	67.200 USD
Meubles meublants, affaires personnelles, « petit bétail » et cultures sur la parcelle	[228 x 1.000 USD] =	228.000 USD
Total perte maisons et contenu		709.200 USD

Ecole (demandeur a/0071/08)

25. Pour ce qui est du préjudice matériel subi par l'école, se fondant sur les explications fournies par plusieurs directeurs d'école et au vu de la taille moyenne des écoles dans la région et de leur contenu, le Représentant légal considère qu'il est raisonnable de retenir la perte des éléments suivants :

- un bâtiment équivalent à la surface de 7 maisons moyennes (6 classes et le bureau du directeur), en « dur » (équivalent à la valeur d'une maison en briques non cuites),
- une soixantaine de bancs estimés à 30 USD l'unité,
- 6 tables (40 USD l'unité) et 6 chaises (20 USD l'unité) pour les professeurs,
- le matériel du bureau du directeur (une table, trois chaises, une armoire à 80 USD).

26. Tenant compte de ces critères, **l'estimation du préjudice résultant de la destruction et du pillage de l'école** peut être ainsi calculée :

Bâtiment		22.400 USD
Bancs x 60 (10 par classe)	[60x30 USD] =	1.800 USD
Table et chaise professeur x 6 classes	[6x(40 USD+20 USD)] =	360 USD
Matériel du bureau du directeur		
- table		40 USD
- chaise x3	[20 USDx3] =	60 USD

- armoire	80 USD
Total perte école et contenu	24.740 USD

Autres biens immobiliers et mobiliers (boutiques, restaurants et contenu)

27. Les demandeurs invoquent la perte de 43 boutiques ou restaurants ainsi que leur contenu. Ces commerces étaient majoritairement faits de structures simples en bois. Six d'entre eux étaient toutefois construits en matériau « dur », à savoir en briques ou pierres (demandeurs a/0273/09 pour deux immeubles, a/25049/16, a/0202/08, a/0204/08, a/0327/07). Un de ces bâtiments était un hôtel de 10 chambres construit en pisé (a/0273/09).

28. Conscient de la difficulté d'établir la valeur de ces boutiques, de leur contenu et de leurs stocks éventuels, le Représentant légal propose de retenir un montant forfaitaire de 250 USD pour les 36 boutiques de base (kiosk) et leur stock. Ce montant est évalué par référence à la valeur d'un quart d'une maison en stick (600 USD), soit 150 USD. S'ajoute à la valeur de l'immeuble, celle du stock qui peut être estimée de façon raisonnable à 100 USD.

29. S'agissant des 6 boutiques et restaurant en matériau « dur », au vu ici aussi de la difficulté à établir la valeur précise de ces pertes, le Représentant légal propose de retenir un montant forfaitaire de 1.000 USD représentant le bâtiment et son contenu. Ce montant est évalué par référence à la valeur d'un quart d'une maison en briques non cuites (3.200 USD), soit 800 USD. S'ajoute à la valeur de l'immeuble, celle du stock et autres contenus divers qui peuvent être estimées raisonnablement à 200 USD.

30. La perte liée à la destruction et au pillage de l'hôtel de 10 chambres en pisé peut être évalué à un montant de 4.000 USD équivalent à deux maisons en pisé. S'y ajoutent les pertes liées au pillage du contenu des 10 chambres, lequel peut être évalué à un montant total de 300 USD (évaluation moyenne du contenu d'une

chambre contenant un lit (40 USD), une table (40 USD) et une chaise (20 USD) à 100 USD).

31. Tenant compte de ces critères, **l'estimation pour le préjudice résultant de la destruction et du pillage des boutiques /restaurants/hôtel** peut être ainsi calculée :

Boutiques de base (kiosk), et stock	[36x250 USD] =	9.000 USD
Boutique /restaurant en brique en matériau « dur »	[6 x 1.000USD] =	6.000 USD
Hôtel		4.300 USD
Total pertes boutiques, restaurants, hôtel		19.300 USD

Gros bétail

32. Pour ce qui est de la **perte de bétail**, comme de nombreux témoins l'ont expliqué lors du procès³², l'élevage fait partie de la tradition hema. Le vétérinaire de Bogoro en poste jusqu'en 2001 estime à 9.000 le nombre de bêtes pâturent à Bogoro à l'époque. Les victimes admettent qu'une partie de leur bétail avait été déplacée du fait des attaques répétées sur le village. Toutefois il faut considérer qu'au moment de l'attaque de 2003, il restait plusieurs milliers de têtes de bétail à Bogoro.

33. En l'espèce, 79 victimes réclament la perte de « gros bétail » (bovins). La Chambre pourrait bien entendu décider d'examiner chaque dossier individuellement et ainsi déterminer, individuellement, le montant de la perte de bétails subie par chaque victime. Une telle approche pourrait cependant se révéler un exercice extrêmement complexe, long et peu pertinent au vu du contexte de l'espèce.

34. Le Représentant légal propose dès lors à la Chambre d'adopter une approche forfaitaire dans l'évaluation du dommage résultant de la perte de bétails. Cette approche permettra de procéder, sans délai excessif, à une évaluation monétaire du dommage pertinente à la détermination de la responsabilité du condamné et des réparations adéquates en l'espèce.

³² P-166, T. 225, p. 56, l. 9-16.

35. Le Représentant légal propose à la Chambre et en se fondant sur une valeur moyenne de 400 USD (prix le plus bas pour une vache à 4 dents) d'estimer la valeur de la perte de bétail dans son ensemble, au vu du nombre de demandeurs ayant invoqué une perte de gros bétail, soit 79 demandeurs, et sur base de la possession de 10 à 15 vaches par demandeur. La moyenne proposée de 10 à 15 vaches présente l'avantage de refléter la réalité de l'époque car la plupart des victimes possédait entre 10 à 15 vaches (qu'elles faisaient éventuellement paître et garder ensemble). Par ailleurs, cette moyenne établit un équilibre entre la situation de quelques demandeurs qui en l'espèce possédaient de plus larges cheptels et les victimes qui invoquent la perte d'une ou deux vaches.

Nombre de vaches ayant été perdues : 79 x (10-15 vaches)	$[79 \times 10 \text{ à } 15 \times 400 \text{ USD}] =$ 316.000 à 474.000 USD
---	---

Récoltes (hors petites cultures effectuées sur la parcelle)

36. Cent-neuf demandeurs invoquent la perte de récoltes provenant de champs qu'ils cultivaient en dehors de leur parcelle. Au vu de la grande disparité dans les surfaces possédées, des cultures pratiquées et donc de l'ampleur des pertes subies, le Représentant légal propose de retenir une évaluation à 10 piquets de culture (valeur du piquet : 15mx3m, soit 45m²) par demandeur. Cette surface constitue la moyenne des surfaces cultivées par la population de Bogoro à l'époque des faits. Le maïs et la patate douce étant les cultures les plus fréquentes au sein de la communauté, il propose de retenir comme montant de référence, la valeur de ces cultures à la vente par piquet, soit 15 USD.

Surface cultivée moyenne pour 109 demandeurs : 1.090 piquets	$[1.090 \times 15 \text{ USD}] =$ 16.350 USD
---	--

1.2. Perte de revenus

37. Comme indiqué ci-dessus, les propriétaires de cheptels de bétail étaient éleveurs de profession. En d'autres termes, ils tiraient un revenu régulier de leur

bétail. Les crimes commis lors de l'attaque du 24 février 2003 ont entraîné pour ces éleveurs non seulement la perte du bétail en tant que tel mais également une perte de revenus.

38. Selon les informations de terrain récoltées auprès de vétérinaires et d'éleveurs, un éleveur de bétail peut raisonnablement attendre d'une vache un revenu moyen de 100 USD par an. Ce revenu comprend la naissance d'un veau, la production de lait, ainsi que la vente éventuelle de la bête qui rapporte d'avantage que le coût d'achat de la bête sur pied.

39. En l'espèce, sur les 304 demandeurs, 79 invoquent la perte de leur bétail et par conséquent la perte de revenus de ce bétail. Cette perte de revenu devrait s'évaluer sur base de la durée de vie attendue des bêtes. En l'espèce, au vu des conditions de vie des bêtes dans la région, il est raisonnable de retenir une espérance de vie de 5 années.

40. En conséquence, pour un total de 79 demandeurs, ayant chacun de 10 à 15 vaches et sur une durée de vie moyenne des vaches de 5 années, le montant du préjudice se calculerait comme suit :

Revenus pour 790 à 1.185 vaches sur une durée de vie de 5 années	[790 à 1.185 x 5 x 100 USD]= 395.000 à 592.500 USD
--	---

1.3. Perte d'héritage

41. Sont visés sous cette catégorie les pertes subies par 10 demandeurs dont les parents (ou le parent survivant) sont décédés lors de l'attaque alors qu'ils étaient enfants. Ces enfants ont non seulement souffert d'un dommage lié à la perte de proches (voir *infra* § 61 et s.), ils ont aussi perdu un patrimoine hérité qui a été détruit lors de l'attaque. Ce patrimoine consiste essentiellement en la perte des biens de leurs parents (maison et son contenu et bétail) dont ils auraient en principe dû hériter, éventuellement au prorata de leur quote-part dans l'héritage.

42. Six de ces 10 demandeurs sont membres d'une même fratrie et ont donc chacun des droits égaux sur un patrimoine unique dont ils auraient hérité au prorata. Une fois admise la perte du patrimoine hérité, ils peuvent indistinctement décider de réclamer chacun leur part ou décider que l'un d'entre eux réclamera l'ensemble du patrimoine, à charge ensuite d'opérer la répartition entre eux. Les autres 4 demandeurs invoquent la perte de patrimoines distincts, n'ayant entre eux aucun lien familial, et apparaissent comme les seuls en mesure de faire valoir leurs droits sur chacun des 4 autres patrimoines perdus. L'évaluation de la perte subie ici se fait donc sur la valeur de 5 patrimoines.

43. En l'absence d'indication précise sur le type de maison perdue et/ou l'impossibilité de le prouver, le Représentant légal propose de procéder à l'évaluation de ces 5 patrimoine au regard du patrimoine moyen d'un habitant de Bogoro à l'époque des faits. Il propose de se fonder sur la valeur d'une maison en pisé (soit 2.000 USD), dans la mesure où il s'agit du type de maisons qui était alors le plus fréquent à Bogoro. A ce montant, s'ajoute (1) le montant précédemment évalué de 1.000 USD couvrant la perte du mobilier, des affaires personnelles, le « petit bétail » ainsi que les parcelles cultivées, sur la base d'une famille biparentale avec 5 enfants (supra §23) ainsi que (2) que la perte de bétail évalué *ex aequo et bono* sur la base d'une moyenne de 10 vaches par patrimoine et sur la base de la valeur de 400 USD/vache retenues précédemment (vache à deux dents, voir *supra* §32 et s.). Chaque patrimoine hérité qui a été détruit suite à l'attaque est donc évalué *ex aequo et bono* à un montant de 7.000 USD.

Nombre de patrimoines détruits	[5 x 7.000 USD] =	35.000 USD
--------------------------------	-------------------	------------

1.4. Perte du niveau de vie

44. Sont visés sous cette catégorie les pertes subies par les enfants qui cohabitaient avec leurs parents au moment des faits et qui ont perdu, outre leurs affaires personnelles, tous les revenus et avantages qu'ils tiraient des biens familiaux au

moment de l'attaque. A l'inverse de ceux qui ont subi une perte d'héritage, ils n'ont pas perdu leurs deux parents au moment des faits.

45. Ces enfants ont subi tant un préjudice matériel que moral. En principe, leur préjudice matériel devrait s'évaluer sur la base de leur quote-part dans les revenus de leurs parents qui ont été perdus, et ce jusqu'à leur indépendance financière. En pratique, au vu des difficultés de procéder à une telle évaluation, a fortiori s'il fallait procéder dossier par dossier, le Représentant légal propose d'adopter un montant *ex aequo et bono* de 500 USD par demandeur.

Nombre de demandeurs ayant subi une perte du niveau de vie	[72 x 500 USD] = 36.000 USD
--	------------------------------------

1.5. Augmentation du nombre de dépendants

46. Onze victimes invoquent un préjudice lié à l'augmentation du nombre de dépendants. Au vu de l'extrême disparité des cas de figure, le Représentant légal propose un montant *ex aequo et bono* fixé à 200 USD par demandeur.

Nombre de demandeurs ayant subi une augmentation du nombre de dépendants	[11 x 200 USD] = 2.200 USD
--	-----------------------------------

2. **Evaluation de dommages aux personnes**

47. Sous cette catégorie, on retiendra trois catégories pertinentes en l'espèce : (1) les préjudices découlant d'une atteinte à l'intégrité physique (préjudice corporel), (2) les préjudices découlant du décès d'un ou plusieurs proches et (3) les autres préjudices moraux (traumatisme de l'attaque et stress post-traumatique, exil forcé, déracinement et séparation, préjudice scolaire et perte de chance, perte du statut social).

2.1. Préjudice corporel

48. Il convient de distinguer deux types de préjudice corporel : 1) celui découlant de coups et blessures par balle ou par arme blanche ou de blessures suite à la fuite lors de l'attaque, et 2) celui découlant d'une atteinte à l'intégrité sexuelle.

Coups et blessures (par balle ou par arme blanche) ou liée à la fuite lors de l'attaque

49. Le préjudice corporel couvre tant le préjudice matériel que moral. Ainsi, la victime a droit au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de rééducation rendus nécessaires suite aux crimes commis. En général, les juges font appel à un expert pour évaluer l'ensemble des séquelles et atteintes physiques et psychiques subies par la victime. L'expert doit ainsi déterminer le taux d'incapacité temporaire ou définitif de la victime. Il doit se prononcer sur l'existence et la quantification des répercussions qu'ont eues et auront à l'avenir les différentes atteintes à son intégrité, en ce compris une incapacité ménagère, une incapacité économique (perte de revenus), l'existence d'un préjudice esthétique, un préjudice moral³³.

50. En l'espèce, 27 victimes invoquent un préjudice corporel lié soit à des blessures par balles ou par arme blanche (machette) soit à un effort physique excessif (longues marches) ou à une chute lors de la fuite. Certaines ont bénéficié de traitements mais parfois tardivement ou de façon répétée car inefficaces. A l'exception de 7 victimes³⁴, toutes invoquent des séquelles persistantes, à divers degrés, principalement : soit des incapacités partielles de pouvoir effectuer certains mouvements, soit des douleurs persistantes ; soit des cicatrices douloureuses et/ou encore très visibles. En outre, 3 des 7 victimes actuellement guéries ont cependant souligné que le processus de guérison et de cicatrisation a été long³⁵.

51. Plus aucune de ces victimes ne dispose de justificatifs pour des frais médicaux ou pharmaceutiques exposés suite aux blessures subies. Vu les conditions dans

³³ Tableau indicatif 2012, pp. 8-16 ; KANGULUMBA 2002, p. 371.

³⁴ a/0055/08 ; a/0280/09 ; a/30492/15 ; a/30471/15 ; a/0399/08 ; a/0015/08 ; 202/08.

³⁵ a/0055/08 ; a/0280/09 ; a/0399/08.

lesquelles les victimes ont fui et ont ensuite été dans l'impossibilité de retourner chez elles du fait de l'occupation de Bogoro, il n'est pas étonnant qu'elles n'aient pas pu conserver des justificatifs de frais. Elles sont donc dans l'impossibilité d'apporter la preuve des frais médicaux et pharmaceutiques exposés en lien avec les crimes dont elles ont souffert.

52. Quant à l'évaluation du taux d'incapacité de chaque victime, le Représentant légal est d'avis que la Chambre peut utilement s'appuyer sur les attestations médicales existantes. La Chambre a également le pouvoir de désigner un expert au besoin. Le Représentant légal est cependant d'avis qu'au vu des circonstances propres de la cause, cette démarche n'est pas indispensable. Les victimes ne réclament pas une réparation spécifique pour le dommage corporel subi mais une réparation globale pour l'ensemble de leurs dommages. Vu la longueur de la procédure depuis l'arrestation de G. Katanga et le peu de moyens financiers qui pourraient être à disposition des réparations au profit des victimes, il serait sans doute plus équitable pour l'ensemble des parties de procéder à une évaluation *ex aequo et bono* des dommages corporels ainsi subis. De l'avis du Représentant légal, il y aurait peu d'intérêt à commanditer une expertise longue et coûteuse pour évaluer le taux d'incapacité de chaque victime 13 ans après les faits. Par ailleurs, une telle démarche pourrait également s'avérer préjudiciable aux victimes, en leur remémorant les crimes qu'elles ont subis.

53. A titre comparatif afin de permettre cette évaluation *ex aequo et bono*, des victimes de coups et blessures simples (coups de poing et coups de couteaux) se sont vues octroyer une indemnisation individuelle de 200 USD dans deux affaires devant des juges congolais³⁶. Dans une autre affaire où des coups avaient été donné à des civils soumis à des travaux forcés ainsi qu'à des femmes ayant résisté à un viol, les

³⁶ Tribunal militaire de garnison de Mbandaka, *Botuli Ikofo et consorts* (Affaire Waka Lifumba), Jugement, 18 février 2007, RP 134/2007/RMP 575, Recueil ASF 2013, pp. 38 et 52 ; Aff. *Fizi I/ Baraka* (Lcl. *Kibibi Mutuare et consorts*), Jugement, 21 février 2011, RP 043/11, RMP 1337/MTL/2011, Rapport ICTJ 2015, pp. 46-47.

juges ont accordé une indemnisation individuelle de 2.500 USD pour couvrir tant le préjudice matériel (frais médicaux) que moral³⁷.

54. Au vu des circonstances de l'espèce (le type de blessures subi par les victimes) et tenant compte de la jurisprudence précitée, le Représentant légal estime qu'une évaluation raisonnable *ex aequo et bono* du préjudice corporel de chaque victime peut être fixée à 300 USD couvrant tant le préjudice moral, physique que matériel.

Préjudice sexuel

55. Le préjudice sexuel peut englober un dommage moral, physique et matériel. Le dommage moral doit être apprécié au cas par cas, au vu des circonstances propres de l'espèce. Le préjudice physique peut être lié à la perte d'une chance de descendance, à la transmission de maladies sexuellement transmissibles ou à la perte d'activité sexuelle. Le dommage matériel découle de l'achat de médicaments et autres frais médicaux³⁸.

56. Dans la détermination de l'indemnité à octroyer aux victimes de préjudices sexuels, la jurisprudence congolaise tient notamment en compte des éléments suivants : le fait pour les concernées d'être identifiées par leur communauté comme des femmes violées ; le fait d'avoir été infectée par une maladie sexuellement transmissible ; le fait de subir des douleurs au bas ventre ; l'impossibilité de procréer, la cohabitation difficile avec le mari³⁹.

57. En l'espèce, trois victimes ont subi un préjudice sexuel suite à l'attaque contre la population civile de Bogoro. La victime a/30478/15 a été violée⁴⁰ par 6 hommes à tour de rôle. Elle a ensuite été amenée auprès d'un commandant qui la prise comme femme, selon les propres termes de la victime. A ce jour, elle souffre encore moralement de ce préjudice sexuel. Elle exprime un sentiment de honte. Par ailleurs,

³⁷ Tribunal militaire de Kisangani, *Basele Lutula et consorts* (Affaire Colonel Thom's et consorts), Jugement, 3 juin 2009, RP 168/07, Recueil ASF 2010, pp. 201, 210 et 215.

³⁸ Tableau indicatif 2012, p. 24.

³⁹ Voir l'Annexe 5.

⁴⁰ Le Représentant légal rappelle que toutes les références ci-après au terme « viol » ne visent en aucune manière une qualification juridique des faits en « crime de viol ». Il s'agit d'utiliser le vocabulaire utilisé par les victimes elles-mêmes.

elle subit une stigmatisation liée à ce préjudice : les membres de la communauté la déconsidèrent car ils savent qu'elle a été victime de viols. Dans l'affaire *Kazungu*, les juges ont octroyé une indemnisation de 10.000 USD à des victimes ayant subi un préjudice similaire d'humiliation, de stigmatisation et d'enlèvement⁴¹.

58. La victime a/30469/15 a été violée par 5 assaillants. Elle était âgée de 8 ans au moment des faits. Elle a ainsi perdu sa virginité et a été infectée par une maladie sexuellement transmissible. Depuis lors, elle souffre de douleurs au bas ventre. Ce viol constitue, par ailleurs, un obstacle à toute possibilité de mariage et éventuellement d'un second enfant. Dans l'affaire *Basele Lutula et consorts*, le Tribunal militaire de Kisangani a accordé une indemnisation de 10.000 USD à des victimes ayant subi un préjudice similaire, notamment des jeunes filles qui, suite aux agressions sexuelles, avaient perdu leur virginité, qui avaient été infectées par une maladie sexuellement transmissible ou qui avaient perdu leur chance de pouvoir se marier⁴².

59. La victime a/1205/10 a été violée lors de l'attaque contre la population civile de Bogoro. De ce viol est né un enfant. Elle a par ailleurs dû subir une césarienne lors de l'accouchement. A ce jour, elle souffre toujours de problèmes de cœur liés à cette agression sexuelle. Ces circonstances sont au moins aussi graves que celles vécues par les deux victimes précitées, justifiant une indemnité de 10.000 USD également.

60. Tenant compte de ces critères, **l'estimation du préjudice corporel** peut être ainsi calculée :

Coups et blessures	[27 x 300 USD] = 8.100 USD
Préjudice sexuel	[3 x 10.000 USD] = 30.000 USD
Total du préjudice lié à l'atteinte à l'intégrité physique (préjudice moral et matériel confondus)	38.100 USD

⁴¹ Aff. *Kazungu (Maniraguha et consorts)*, Jugement, 16 août 2011, RP 275/09, 521/10, RMP 581/TBK/07 et 1673/KMC/10, pp. 53-54.

⁴² Tribunal militaire de Kisangani, *Basele Lutula et consorts (Affaire Colonel Thom's et consorts)*, Jugement, 3 juin 2009, RP 167/08, Recueil ASF 2010, pp. 206-207, 210, 215.

2.2. Décès de proches

61. Cette catégorie couvre tant un préjudice moral que matériel.

Domage moral lié à la perte d'un proche

62. Cette souffrance est un préjudice inestimable *in concreto*. En pratique, une indemnisation forfaitaire est accordée. A titre comparatif, en droit belge et en droit français, se fondant sur la pratique judiciaire, les juges ont progressivement dégagés des montants forfaitaires basés sur les liens affectifs présumés. Selon la jurisprudence actuelle, la perte d'un conjoint, d'un parent cohabitant ou d'un enfant cohabitant est indemnisée à hauteur de 12.500€ en droit belge et entre 5.000€ à 25.000€ en droit français. La perte d'un frère ou d'une sœur cohabitant(e) est indemnisée à hauteur de 2.500€ en droit belge et entre 6.000€ à 12.000€ en droit français⁴³. Il est cependant admis que le juge garde un pouvoir d'appréciation souverain et peut s'écarter de ces montants au vu des circonstances de l'espèce⁴⁴.

63. Dans la tradition hema, la perte d'un proche en cas d'homicide sans intention de la donner est dédommée par la remise d'environ 35 vaches. En cas d'assassinat, la réparation décidée par la communauté peut monter jusqu'à 115 vaches, soit l'équivalent d'environ 46.000 USD⁴⁵. (sur base du prix moyen de 400 USD par vache – sur l'estimation de prix des vaches, voir *supra* § 32 et s.).

64. Une analyse de la jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux indique que l'indemnisation pour la perte d'un proche (époux/épouse ; père ; enfant ; frère/sœur) oscille entre 10.000USD et 150.000USD. Dans l'affaire *Gédéon*, les juges ont accordé en moyenne 120.000USD pour la perte d'un frère/sœur et 150.000USD pour la perte d'un père ou d'un époux⁴⁶.

⁴³ Voir les Annexes 6 et 7.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Informations de terrain récoltées par l'équipe du Représentant légal auprès d'autorités locales (chefs de villages, chef du groupement, autorités administratives).

⁴⁶ Voir l'Annexe 5.

65. Il convient de souligner qu'en toute hypothèse, il s'agit de montants indicatifs. Chaque situation étant particulière, ils peuvent être adaptés, notamment en se fondant sur les liens affectifs réels entre les personnes concernées⁴⁷.

Domage matériel lié à la perte d'un proche

66. La perte du parent peut entraîner la perte de revenu pour l'ensemble de la famille. Elle peut aussi entraîner une perte de l'activité ménagère pour le conjoint survivant⁴⁸. Par ailleurs, dans la tradition locale, les enfants sont souvent amenés à aider les parents. Le décès d'un enfant peut également entraîner une perte de l'activité ménagère, voire d'une forme de revenu. Ces pertes doivent donc en principe également être indemnisées. Pour les évaluer, les juges tiendront compte de la part de revenu que les proches peuvent revendiquer ainsi que de la valeur économique assumée jusqu'alors par le défunt. Un forfait sera fixé lorsque ces évaluations ne sont pas possibles⁴⁹.

67. Dans l'affaire *Mupoke*, les juges ont accordé une indemnité de 50.000 USD à un père qui avait perdu sa fille lors d'une attaque contre la population civile du village. Dans leur jugement, ils notaient non seulement le préjudice moral du père (préjudice d'affection) mais aussi son préjudice matériel dans la mesure où la jeune fille aidait son père à élever les autres enfants de la famille et aidait aux tâches ménagères⁵⁰.

En l'espèce

68. Il convient de tenir compte des circonstances propres de l'affaire, notamment le fait qu'il s'agit de meurtres commis dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée ou dans le cadre d'un conflit armé. En raison des circonstances de l'attaque, très peu de victimes ont pu procéder à des cérémonies de deuil. Celui-ci suppose d'ailleurs l'organisation prolongée de cérémonies très coûteuses. Tant la disparition des corps que la perte de tout moyen financier pour assumer le deuil ont

⁴⁷ Tableau indicatif 2012, p. 26.

⁴⁸ Tableau indicatif 2012, pp. 26 et 27.

⁴⁹ Voir un exemple de détails de calcul : Tableau indicatif 2012, pp. 26 et 27.

⁵⁰ Tribunal militaire de garnison de Bukau, *Kabala Mandumba et consorts (Affaire Mupoke)*, Jugement, 15 octobre 2012, R.P. 708/12/RMP1868/TBK/KMC/1012, *Recueil ASF 2013*, pp. 220 et 228.

causé aux demandeurs un préjudice moral supplémentaire de ne pas avoir pu enterrer les leurs dignement selon leur coutume traditionnelle.

69. Il faut également tenir compte de la notion de famille dans la tradition africaine et locale⁵¹. Ainsi, un oncle peut en pratique être considéré comme le père effectif d'une victime parce que la victime vit avec son oncle et est éduquée par ce dernier. Par ailleurs, Bogoro étant un village, les membres des familles se côtoyaient régulièrement et étaient extrêmement proches dans la vie quotidienne, partageant repas et parfois logement. Ainsi, un chef de famille peut subvenir aux besoins de plusieurs personnes, en ce compris ceux qui ne sont pas ses enfants. De même, les enfants au sein de familles aident en général au moins aux tâches ménagères mais également à d'autres tâches, telles que la culture des champs, la surveillance du bétail. La doctrine reconnaît l'influence de la notion de famille africaine sur les montants qui peuvent être attribués à titre d'indemnité en cas de décès. En effet la famille étant considérée comme une entité économique réunissant ses différents membres qui tous contribuent à sa survie et son bonheur, la disparition de l'un de ses membres quel qu'il soit justifié dans un tel contexte des dommages-intérêts très élevés⁵².

70. Au vu de l'ensemble de ces circonstances propres à l'affaire, le Représentant légal estime équitable de considérer que le préjudice global (préjudice moral et matériel confondus) lié au décès d'un père, d'une mère, d'un(e) conjoint(e) ou d'un enfant (ou d'une personne assimilée, par exemple, l'oncle ou la tante décédé(e) qui de fait était le père ou la mère de la victime, voyez notamment le cas de la victime a/0257/09), peut être estimé entre 25.000 et 50.000 USD, en fonction des particularités de chaque dossier (cohabitant, contribution aux tâches ménagères, quote-part dans le revenu du défunt) ; celui d'un frère ou d'une sœur (ou d'une personne assimilée, par exemple, une cousine qui vivait avec la famille, tel le cas par exemple de la victime

⁵¹ En ce sens, Annexe 3 : KANGULUMBA 2002, p. 368.

⁵² *Ibidem*, p. 368 et 369.

a/0251/09) peut être estimé entre 12.500 et 25.000 USD, en fonction des particularités de chaque dossier (cohabitant, soutien aux tâches ménagères).

71. Enfin, le Représentant légal a identifié des cas de décès d'un proche ne tombant pas dans les deux catégories précitées. En effet, de nombreux demandeurs ont invoqué les décès de proches ne faisant pas partie de la famille nucléaire mais avec lesquels ils entretenaient des liens de proximité et d'affection importants. Il s'agit d'oncles, tantes, cousins, neveux, grands-parents, petits-enfants, beaux-frères ou belles-sœurs ou d'autre personne qui partageaient leur quotidien. La configuration des lieux et la taille du village de Bogoro impliquent que les membres d'une même famille, même au-delà de la cellule nucléaire, entretenaient des relations de proximité importantes et donc des relations affectives réelles. Il a été dit ci-dessus (§ 69) que la notion de famille en Afrique en tant qu'entité économique explique l'importance des indemnités octroyées en cas de décès.

72. Les décès de personnes relevant de cette troisième catégorie peuvent être évalués, tenant compte des évaluations proposées pour les autres catégories précitées, à un montant de 6.000 USD à 12.000 USD.

73. Comme indiqué ci-dessus, ces montants forfaitaires couvrent le préjudice tant moral que matériel lié à la perte de revenu et de l'activité ménagère du défunt. Ils n'englobent toutefois pas le préjudice matériel lié à l'augmentation du nombre de dépendants lorsqu'il a lieu d'être. Au vu des spécificités de ce préjudice en l'espèce, celui-ci est abordé dans un point séparé (voir § 46 *supra*) et fait l'objet d'une évaluation distincte.

74. Le Représentant légal propose à la Chambre d'adopter une approche consistant à déterminer une fourchette de montants, sans pour autant devoir déterminer dossier par dossier exactement le montant de l'indemnisation par victime. Une telle approche semble la plus équitable pour l'ensemble des parties à l'affaire et des intérêts en jeu. Elle permettra d'informer effectivement le condamné de sa responsabilité et de déterminer une évaluation globale du préjudice résultant

du décès de proches qui serait amplement suffisante pour ensuite déterminer des réparations adéquates et proportionnées.

75. En l'espèce, selon les dossiers déposés :

- (1) 191 des pertes tombent sous la catégorie perte de « père, mère, conjoint(e) ou enfant (ou d'une personne assimilée) » et ont été invoquées par 100 demandeurs ;
- (2) 141 des pertes tombent sous la catégorie perte de « frère ou d'une sœur (ou d'une personne assimilée) et ont été invoqués par 75 demandeurs ;
- (3) 241 des pertes tombent sous la catégorie pertes d'« autres proches » et ont été invoquées par 92 demandeurs.

Certaines pertes sont bien entendu invoquées à différents titres par différents demandeurs dès lors qu'une même personne décédée.

Nombre de perte de père, mère, conjoint(e) ou enfant (ou de personnes assimilées)	191 x [25.000 à 50.000USD] = 4.775.000 à 9.550.000 USD
Nombre de pertes de frère ou sœur (ou de personnes assimilées) »	141 x [12.500 à 25.000USD] = 1.762.500 à 3.525.000 USD
Nombre de pertes d'« autres proches »	241 x [6.000 à 12.000 USD] = 1.446.000 à 2.892.000 USD
Total perte de proches (préjudice moral et matériel confondus)	7.983.500 à 15.976. 000 USD

2.3. Autres préjudices moraux

76. Sous cette catégorie, sont reprises cinq formes de préjudices moraux : (1) le traumatisme de l'attaque ; (2) le stress post-traumatique, y compris le traumatisme transgénérationnel ; (3) l'exil forcé, le déracinement et la séparation familiale ; (4) le préjudice scolaire et la perte de chance et (5) la perte de statut social.

77. Du fait de leur nature même ces préjudices ne peuvent être évalués qu'*ex aequo et bono*. Dans les lignes qui suivent, le Représentant légal explique cependant les fondements des montants proposés.

Traumatisme de l'attaque

78. De l'avis du Représentant légal, le traumatisme de l'attaque devrait être considéré en l'espèce comme d'une extrême gravité. La particularité des crimes commis en l'espèce est qu'ils l'ont été contre une population civile, une communauté très précise – celle de Bogoro. Les demandeurs ne sont pas victimes de « balles perdues » provenant de combattants qui se « contenteraient » de mener un combat entre eux.

79. L'attaque visait purement et simplement la population civile et celle-ci l'a vécu comme un traumatisme profond, au-delà des cas individuels. En l'espèce, il ne s'agit pas seulement de reconnaître le dommage causé à des individus mais bien celui causé à une population en tant que telle, celle qui était visée par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ceci est d'autant plus important qu'à ce jour, cette population se sent toujours en danger, ayant le souvenir des attaques précédentes.

80. Pour ces motifs, le Représentant légal estime ce préjudice à 25.000 USD par demandeur. Il ne s'applique qu'aux victimes présentes au moment de l'attaque, soit 231 demandeurs.

Stress post-traumatique, y compris transgénérationnel

81. Tout comme le traumatisme de l'attaque, il doit être considéré comme étant un préjudice moral extrêmement grave car il touche profondément à l'avenir des victimes et de leur communauté. Le Représentant légal a fait constater sa présence auprès de dix-sept victimes. Le phénomène touche toutefois beaucoup plus largement la population de Bogoro.

82. Cinq de ces dix-sept victimes sont nées après l'attaque de Bogoro et souffrent d'une transmission transgénérationnelle du traumatisme⁵³.

83. Il s'agit d'un préjudice qui frappe les générations actuelles et futures. Ce traumatisme requiert une attention particulière si la Cour souhaite effectivement contribuer à prévenir la résurgence de conflits.

84. Compte tenu de la gravité de ce préjudice, le Représentant légal propose de l'estimer de la même façon que le traumatisme de l'attaque, soit à hauteur de 25.000 USD.

Exil forcé

85. Le Représentant légal estime que ce préjudice a été souffert, à divers degrés, par l'ensemble des victimes qui résidaient à Bogoro et qui ont dû fuir leur lieu de vie du fait de l'attaque. Il s'agit de 281 demandeurs. Le Représentant légal propose de retenir un montant fixé *ex aequo et bono* de 2.000 USD par demandeur.

Préjudice scolaire et perte de chance

86. En droit belge, le dommage moral lié à la perte d'une année scolaire est évaluée forfaitairement à 3.750€. On considère qu'on peut également prendre en contact le retard de carrière lorsque la perte d'une année d'études a provoqué un préjudice propre à la future activité professionnelle. Le dédommagement se fera en principe sur la base de la valeur actuelle des revenus de la première année d'activité, si elle peut être évaluée⁵⁴.

87. En l'espèce, 36 victimes ont souffert de préjudice scolaire ; 35 ont souffert d'une perte de chance d'acquérir une formation complète. Vu le contexte local, il est évidemment difficile de projeter qu'elles auraient été les possibilités professionnelles des concernés. Il faut toutefois admettre que l'attaque de Bogoro a, à tout le moins, fortement atteint leur possibilité de suivre une scolarité ou formation normale et

⁵³ Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 », 31 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3692-Red2 ; particulièrement ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Anx1-Red.

⁵⁴ Tableau indicatif 2012, p. 18.

pour certains d'entre eux anéanti toute chance de reprendre ensuite une formation qu'ils auraient pu mener à terme. Les motifs principaux en sont l'absence de moyens financiers (suite à la perte de tous les biens suite à l'attaque) et le fait d'être contraint à l'exil. Le Représentant légal propose de retenir un montant forfaitaire par victime de 200 USD pour le préjudice scolaire et de 100 USD pour la perte de chance.

Perte du statut social

88. La perte du statut social est l'un des éléments les plus marquants de l'état de la communauté de Bogoro. Dans son ensemble, la population de Bogoro vivait dans des conditions décentes, voire fructueuses, jusqu'à l'attaque. Le fait que Bogoro ait été littéralement rasé suite à l'attaque a mené les victimes dans un état de pauvreté dont peu ont pu sortir à ce jour. La plupart des demandes reflètent en effet l'absence de retour des victimes à un état de fortune qui soit même décent au regard de celui dont elles bénéficiaient à l'époque.

89. Le Représentant légal estime que ce préjudice a été souffert, à divers degrés, par l'ensemble des victimes, à l'exception de celles qui n'ont pas perdu de biens ou de revenus. Il s'agit de 289 demandeurs. Il estime que ce préjudice peut être évalué identiquement au préjudice scolaire, soit 200 USD par victime concernée.

Traumatisme de l'attaque	[231 x 25.000 USD] =	5.775.000 USD
Stress post-traumatique	[12x 25.000 USD] =	300.000 USD
Traumatisme transgénérationnel	[5x 25.000 USD] =	125.000 USD
Exil forcé/déracinement/séparation familiale	[281 x 2.000 USD] =	562.000 USD
Préjudice scolaire et perte de chance	[36 x 200 USD]+ [35x100 USD] =	10.700 USD
Perte du statut social	[289 x200 USD] =	57.800 USD
Total préjudice moral « autre »		6.830.500 USD

REMARQUES FINALES

90. Comme la Chambre le notait dans son Ordonnance n°3702, l'évaluation monétaire des préjudices est un exercice complexe et délicat, mais dont l'objectif est essentiellement de déterminer, d'une part, la responsabilité du condamné en matière de réparations et, d'autre part, une adéquation et proportionnalité avec les réparations qui pourraient être octroyées.

91. Les présentes soumissions visent donc essentiellement à répondre à ces objectifs et doivent être comprises dans ce cadre. Par ailleurs, le Représentant légal entend prochainement déposer des observations sur les modalités de réparations en vue d'éclairer la Chambre sur les réparations qui seraient adéquates et proportionnées en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE la Chambre :

- 1) DE FIXER une audience afin de pouvoir débattre plus amplement sur les évaluations proposées, une fois déposées les observations du Représentant légal visant à éclairer la Chambre sur d'éventuelles modalités de réparations ;
- 2) DE CONSIDERER les préjudices invoqués par les demandeurs dans leurs dossiers respectifs comme établis et, en conséquence ;
- 3) DE DETERMINER que ces demandeurs ont subi des préjudices matériels, moraux et physiques, tels que détaillés dans les présentes observations ;
- 4) DE CONSIDERER que l'ensemble des préjudices ainsi subis peut être évalué à un montant total minimum de 16.405.490 USD.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 30 septembre 2016, à Bruxelles, Belgique.